



## Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs

### Rapport sommaire présenté au nom du Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, sur les pouvoirs des délégués et conseillers techniques désignés pour la 93<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 30 mai 2005)

1. La composition de chaque délégation et le mode de désignation des délégués et conseillers techniques convoqués aux sessions de la Conférence internationale du Travail sont régis par l'article 3 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
2. Conformément aux paragraphes 8 et 9 de cet article, c'est aux gouvernements qu'il appartient d'informer le Bureau international du Travail des désignations effectuées. La Conférence examine ces nominations et décide, en cas de contestation, si les délégués et conseillers techniques ont bien été désignés conformément aux termes de l'article 3 de la Constitution.
3. La Conférence exerce ce pouvoir selon la procédure prévue aux articles 5 et 26 de son Règlement, par le biais de sa Commission de vérification des pouvoirs.
4. En particulier, le paragraphe 2 de l'article 26 du Règlement de la Conférence prévoit qu'un «rapport sommaire sur les pouvoirs est rédigé par le Président du Conseil d'administration et soumis, en même temps que les pouvoirs, à l'examen des délégués la veille de la séance d'ouverture. Ce rapport est publié en annexe au compte rendu de la première séance.»
5. Le présent rapport doit permettre de déterminer provisoirement, conformément au paragraphe 1 (2) de l'article 20 du Règlement de la Conférence, le quorum nécessaire pour les scrutins.
6. Le tableau ci-après, établi le 30 mai 2005 à 14 heures, donne la composition numérique des délégations à la Conférence selon les pouvoirs conférés. On remarquera, à cet égard, que les personnes qui ont été désignées à la fois comme délégués suppléants et conseillers techniques ont été classées dans ce tableau parmi les conseillers techniques.
7. A ce jour, 162 pays ont fait connaître les noms des membres de leur délégation. Quarante-sept pays (deux de plus que l'année dernière) ont déposé les pouvoirs de leur délégation le 16 mai 2005 ou avant, c'est-à-dire dans le délai de quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence, conformément au paragraphe 1 de l'article 26 du Règlement de la Conférence. La *Première liste provisoire* des délégations parue le jour de l'ouverture de la Conférence contient les noms des participants accrédités jusqu'au samedi 28 mai 2005. Par conséquent, les délégués des neuf Etats Membres (Argentine, Bahamas,

---

Bostwana, Cap-Vert, France, Guinée, Kazakhstan, Lesotho et Paraguay) dont les pouvoirs ont été reçus depuis cette date jusqu'au jour de l'établissement du présent rapport ne figurent pas dans la liste.

8. D'autre part, bien que la Conférence et la Commission de vérification des pouvoirs aient déjà insisté précédemment sur l'obligation que l'article 3 de la Constitution de l'Organisation fait aux gouvernements d'envoyer à la Conférence une délégation complète, sept Etats Membres (Belize, Gambie, Kazakhstan, Kirghizistan, Paraguay, Somalie et Vanuatu) ont accrédité une délégation exclusivement gouvernementale et un Etat Membre (Myanmar) a désigné un délégué des employeurs mais aucun délégué des travailleurs.
9. Par ailleurs, les gouvernements de cinq Etats Membres (Jordanie, Lesotho, Maurice, République démocratique du Timor-Leste et Togo) n'ont pas toujours indiqué dans leurs pouvoirs les noms des organisations professionnelles ainsi que les titres des délégués et conseillers techniques des employeurs et travailleurs. Ces gouvernements sont instamment priés de fournir cette information dans les meilleurs délais.
10. Cinquante deux gouvernements (neuf de moins que l'année dernière) n'ont pas confirmé qu'ils allaient payer les frais de voyage et de séjour de leurs délégués et conseillers techniques, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution. A cet égard, il conviendrait, pour plus de clarté, que lors de l'établissement des pouvoirs les gouvernements utilisent le formulaire pour la désignation des délégations joint à la lettre de convocation à la Conférence que le Bureau adresse chaque année aux Etats Membres ou la version électronique mise à disposition par le Bureau.
11. Enfin, nous souhaiterions faire un appel aux délégués et conseillers techniques pour qu'ils se fassent inscrire en personne auprès du service d'enregistrement qui se trouve au Pavillon près du bâtiment du BIT, le quorum journalier étant calculé sur la base du nombre de délégués inscrits.

### ***Composition de la Conférence et quorum***

12. A l'heure actuelle, 321 délégués gouvernementaux, 155 délégués des employeurs et 154 délégués des travailleurs, soit au total 630 délégués, sont accrédités à la Conférence.
13. En outre, il y a 1 001 conseillers techniques gouvernementaux, 444 conseillers techniques des employeurs et 545 conseillers techniques des travailleurs, soit au total 1 990 conseillers techniques.
14. Le nombre total des personnes qui ont été désignées conformément aux dispositions de la Constitution de l'OIT pour prendre part aux travaux de la Conférence est de 2 620.
15. Parmi les Etats actuellement accrédités, le retard de 18 Etats dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation est tel que ces Membres ne peuvent pas participer, pour le moment, aux votes à la Conférence ou dans ses commissions, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution (Arménie, Azerbaïdjan, Cambodge, Cap-Vert, République centrafricaine, Djibouti, Gambie, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Iraq, Kirghizistan, République de Moldova, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie et Togo). Il n'est donc pas tenu compte de 66 délégués dans le calcul du quorum. Il n'est pas tenu compte non plus du délégué qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Constitution, ne peut voter en raison de la nature incomplète de la délégation (voir paragraphe 8 ci-dessus).

- 
16. Conformément à l'article 17 de la Constitution de l'Organisation et à l'article 20 du Règlement de la Conférence, le quorum nécessaire pour qu'un vote soit acquis sera provisoirement de 282 <sup>1</sup>.

### **Observateurs**

17. Pour le moment, une délégation d'observateurs du Saint-Siège a été accréditée à la Conférence.

### **Organisations et mouvement de libération invités**

18. Assistent également à la Conférence:

- une délégation tripartite de la Palestine, mouvement de libération invité conformément au paragraphe 3 *k*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
- des représentants des Nations Unies et de certains de ses organes, invités en vertu du paragraphe 1 de l'article II relatif à la représentation réciproque, de l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, entré en vigueur le 14 décembre 1946;
- des représentants des institutions spécialisées et des organisations internationales de caractère officiel invitées conformément au paragraphe 3 *b*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
- des représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles des relations consultatives ont été établies, invitées conformément au paragraphe 3 *j*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
- des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales également invitées conformément au paragraphe 3 *j*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence.

19. La liste de ces divers représentants est jointe à la liste des délégations, publiée comme supplément au compte rendu provisoire de la Conférence.

Genève, le 30 mai 2005.

(Signé) M. Daniel Funes de Rioja,  
Vice-président du Conseil d'administration.

(Signé) M. Roy Trotman,  
Vice-président du Conseil d'administration.

<sup>1</sup> C'est-à-dire la moitié du nombre total des délégués accrédités (630), après soustraction du nombre de ceux qui n'ont pas le droit de vote à cause des arriérés (66), et de celui de la délégation incomplète des employeurs et des travailleurs (1).



---

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs .....	1
Rapport sommaire présenté au nom du Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, sur les pouvoirs des délégués et conseillers techniques désignés pour la 93 <sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 30 mai 2005).....	1
Composition de la Conférence et quorum .....	2
Observateurs .....	3
Organisations et mouvement de libération invités.....	3